



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons le Saunier, le **14 MARS 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITE

Le Préfet du Jura

à

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Expertise Juridique

Affaire suivie par :

Maryline BONIN
Tél : 03 84 86 85 34
Mél : maryline.bonin@jura.gouv.fr

Catherine COMPAGNON
Tél : 03 84 86 85 32
Mél : catherine.compagnon@jura.gouv.fr

Circulaire n° 9

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

- Mesdames et Messieurs :

♦ les Maires

♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération

♦ les Présidents de Communautés de Communes

♦ les Présidents de Syndicats Intercommunaux

(Pour attribution)

♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole

♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude

♦ Monsieur le Président de l'association des maires et des présidents
d'intercommunalité du Jura

♦ Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Jura

♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales – année 2019.


Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 27 février 2018, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2019 à **479,86 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à **120,97 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI